

En ce qui concerne les documents à l'étude, l'honorable Président de la Chambre a déclaré, le 5 mai: "La Chambre ne se trouve pas saisie d'une pétition adressée aux honorables députés à moins qu'elle ne mentionne les mots "en Parlement réunis". . . "Lorsque les pétitions ne sont pas adressées de la façon prescrite, le greffier des pétitions les déclare irrecevables."

Cette règle de pratique est confirmée par une décision de l'honorable Edgar N. Rhodes, président de la Chambre, rendue le 13 juin 1917 et visant "la forme précise que les pétitions doivent revêtir". Des extraits de cette décision sont cités ci-après:

Bien qu'il ne me paraisse pas essentiel que les pétitionnaires se servent d'expressions uniformes, il appert cependant que la pratique invariablement suivie a été de se servir d'une formule qui est passée dans l'usage courant.

Bourinot, 4ème édition, page 234, établit la règle et donne la manière de procéder, la première condition étant que chaque pétition doit porter comme en-tête: "A l'honorable Chambre des communes assemblée en Parlement". Ainsi régulièrement adressée, et l'objet de la pétition étant clairement défini, il serait cependant irrégulier de recevoir un tel document s'il n'était accompagné d'une conclusion ou prière. La pratique dans la Chambre des communes anglaise paraît être substantiellement la même. May, 11ème édition, page 525, dit que sans une conclusion, un document ne sera pas considéré comme pétition; et qu'un papier rédigé sous forme de déclaration, d'adresse de remerciement, ou de simple remontrance, n'étant pas terminé par une prière, ne sera pas reçu.

Chargé de veiller à l'observation des règles de procédure, votre comité se voit dans l'obligation de faire rapport que les documents en question, censés être des pétitions, ne sont pas rédigés conformément à nos règles de procédure, qu'ils ne sont pas adressés de la façon prescrite, et qu'ils sont en conséquence irrecevables.

Il est certain que les signataires de ces documents voulaient, par anticipation, manifester leur opposition au détachement de leur présente circonscription électorale. Votre comité estime que le même but sera atteint si lesdits documents sont transmis au comité spécial du Remaniement de la carte électorale à titre de pièces devant être prises en considération par ce comité; et c'est ce que votre comité recommande.

M. MacKinnon, membre du Conseil privé du Roi, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 5 mai 1947,—Etat montrant:—1. Quelle était la valeur des importations reçues au Canada par le port de Churchill au cours de 1946?

2. Quelle quantité de blé était entreposée dans le port de Churchill le 1er avril 1947?

3. Quels navires a-t-on nolisés, au cours de 1947, pour transporter le blé du port de Churchill en Europe?

4. Au cours de l'année écoulée, les commissaires canadiens du commerce ou d'autres fonctionnaires fédéraux ont-ils pris des mesures en vue d'obtenir l'envoi de cargaisons vers ce port?

5. Quelle quantité de blé estime-t-on expédier de ce port au cours de 1947?

M. Tucker, adjoint parlementaire du ministre des Affaires des anciens combattants, dépose,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 28 avril 1947,—Etat montrant:—1. Quel est le coût des réparations effectuées, depuis le 1er janvier 1947, à chaque maison construite sous le régime de la Loi sur les